



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

27/04/2020



0000164307

*Le Ministre*

Paris, le

**22 AVR. 2020**

Madame la Contrôleure générale,

Par lettre du 5 avril 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir vos observations à la suite de votre visite effectuée en juin 2018 de la zone d'attente de Roissy-Charles de Gaulle.

Attentif au respect des droits fondamentaux des personnes, j'ai pris connaissance de vos préconisations et souhaite y apporter des réponses précises.

Je note que vous constatez que « la situation n'a pas sensiblement évolué depuis 2015, notamment en ce qui concerne les conditions matérielles de prise en charge ou les mesures prises pour s'assurer d'une compréhension effective des droits par les personnes placées à la ZAPI ». Toutefois, plusieurs recommandations formulées lors de vos précédentes visites ont été prises en considération.

Concernant les conditions matérielles de prise en charge, des notes de service sont venues uniformiser les registres des postes des terminaux et les bagages des personnes en situation de fragilité sont systématiquement récupérés.

Concernant le maintien en ZAPI, la climatisation a été réparée et les travaux de rénovation de la toiture-terrasse démarreront au premier semestre 2020. Une modification du cahier des clauses techniques particulières du marché en vigueur à la ZAPI peut être envisagée afin d'intégrer une prestation de lavage du linge personnel des maintenus.

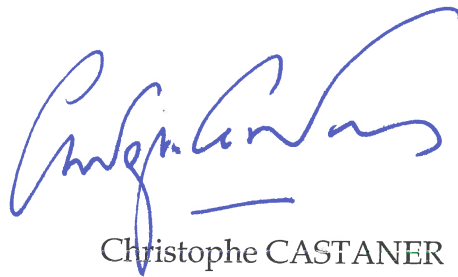
.../...

*Madame Adeline HAZAN  
Contrôleure générale des lieux  
de privation de libertés  
16-18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19*

Le développement d'activités ludo-récréatives est à l'étude, tout comme l'aménagement des espaces extérieurs des zones famille et des mineurs non accompagnés.

Concernant l'accès effectif aux droits, l'étranger non admis est systématiquement informé de ses droits lors de la notification de la décision de refus d'entrée, par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne parle pas le français. Si la décision de refus d'entrée ne peut comporter d'informations spécifiques aux personnes maintenues en ZAPI, l'association Anafé est présente au sein de la zone d'attente pour apporter toutes les précisions nécessaires.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.



Christophe CASTANER

## ANNEXE

### **3.2 La police aux frontières de Roissy a été réorganisée : son effectif se consacre essentiellement au contrôle à la frontière**

*Recommandation n°1 : Les postes de police de la PAF doivent être indiqués par des affichages adaptés dans l'ensemble de la zone aéroportuaire. Il n'est pas acceptable que les voyageurs ne sachent pas où trouver la police.*

La société ADP a été saisie afin d'améliorer la signalétique et rendre les postes de police plus aisément repérables.

### **4.2 Les contrôles et la notification des décisions sont effectués avec professionnalisme mais la compréhension de leurs droits est difficile pour les personnes non admises ne maîtrisant pas le français**

*Recommandation n°2 : A l'instar de ce qui se pratique en matière de garde à vue, un formulaire rédigé en plusieurs langues devrait être remis aux personnes non admises, afin de leur rappeler dans une langue qu'elles comprennent la nature de leurs droits et les moyens de les exercer, avec notamment mention de l'adresse du tribunal administratif compétent pour les recours, ainsi que les coordonnées de l'ordre des avocats de Bobigny.*

En vertu de L.213-2 du CESEDA, l'étranger non admis se voit notifier une décision de refus d'entrée sur le territoire français avec mention de ses droits, celui d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. L'étranger est également informé des voies et délais de recours contentieux, notamment lorsqu'il sollicite l'asile à la frontière.

Si l'étranger concerné ne parle pas le français, la mesure et les droits y afférents doivent lui être notifiés par l'intermédiaire d'un interprète, conformément à l'article L.111-7 du CESEDA. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, la Direction de la police aux frontières (DPAF) de Roissy bénéficie de deux marchés d'interprétariat. Le premier a pour objet des prestations d'interprétariat physique, de 7h00 à 21h00, sur le site de l'aéroport de Roissy, pour l'anglais, l'espagnol, l'arabe, le mandarin et le portugais. En dehors de ces heures ou pour toutes les autres langues, la DPAF a recours au second marché d'interprétariat par téléphone.

La décision de refus d'entrée étant standardisée pour l'ensemble des Etats membres de l'espace Schengen, des précisions concernant l'adresse du tribunal administratif et les coordonnées de l'ordre des avocats ne peuvent y figurer. Cependant, l'association Anafé (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) est présente au sein de la ZAPI de Roissy pour apporter ce type de renseignement précis et exposer aux étrangers concernés toutes les précisions nécessaires concernant les recours dont ils disposent.

*Recommandation n°3 : La durée moyenne de maintien dans les terminaux avant le départ en ZAPI doit être réduite ; il est inacceptable que des personnes demeurent en attente dans les salles de maintien jusqu'à 9 heures.*

Les transferts peuvent parfois durer plusieurs heures en raison de contraintes opérationnelles, puisque les moyens matériels et humains sont affectés à l'ensemble des missions de police. Tout est cependant mis en œuvre pour que ces transferts soient les plus précoces possibles.

Des mesures ont été prises par note de service pour prioriser les transferts de personnes les plus vulnérables (mineurs, familles, malades).

*Recommandation n°4 : Les modalités d'utilisation du téléphone mis à disposition dans les salles de maintien doivent faire l'objet d'un affichage au côté de celui-ci.*

Des consignes écrites relatives aux modalités d'utilisation des téléphones publics sont affichées à proximité de chaque poste téléphonique mis à disposition en salle de maintien. L'affiche précise, dans plusieurs langues, qu'il est nécessaire de faire le « 0 » avant de composer le numéro de téléphone.

#### **4.3 La gestion des registres est différente d'une aéro-gare à l'autre**

*Recommandation n°5 : Tous les postes de police des terminaux doivent tenir un registre identique permettant de connaître les détails de prise en charge d'une personne interpellée momentanément pour vérification du droit au séjour et dont la situation entraîne un refus d'entrée ou de maintien en zone d'attente.*

Une note de service interne du 05 novembre 2019 uniformise les registres pour chacun des postes des terminaux, en détaillant les mentions obligatoires (date, heure d'entrée, identité de l'étranger, nationalité, motif de présentation, fouille, etc.).

Ces registres sont tenus de façon rigoureuse et visés régulièrement par les officiers d'aéro-gare.

#### **4.5 Les violences sont mal prises en compte par la hiérarchie**

*Recommandation n°6 : Les violences et les incidents doivent être répertoriés dans chaque terminal et en ZAPI, puis faire l'objet d'une centralisation par la DPAF Roissy-Charles de Gaulle.*

Toute violence ou incident notoire fait systématiquement l'objet d'une information communiquée au Centre national d'information et de commandement. En aérogare, l'ensemble des incidents fait également l'objet de mentions répertoriées et accessibles sur demande.

#### **5.1 La signalisation de la ZAPI est inexistante**

*Recommandation n°7 : Une signalisation routière indiquant la ZAPI doit être mise en place, celle de l'annexe du TGI de Bobigny n'étant pas suffisante. Dans la ZAPI, les informations délivrées aux personnes maintenues et à leurs visiteurs sur les transports en commun desservant ce bâtiment et l'annexe du TGI de Bobigny doivent être mises à jour.*

L'attention de la société ADP a été appelée sur ce point et une signalisation sera prochainement installée.

L'affichage des transports en commun desservant la ZAPI a été mis à jour et mentionne les nombreuses lignes de bus conduisant à la ZAPI.

#### **5.2 Les conditions de vie ont peu évolué et présentent des lacunes ne permettant pas de les considérer comme des prestations de type hôtelier**

*Recommandation n°8 : La ventilation et la climatisation de la ZAPI doivent être réparées et l'étanchéité de la toiture restaurée.*

La réparation de la climatisation a été effectuée par le remplacement du groupe froid. Les travaux de rénovation de la toiture-terrasse et des centrales de traitement d'air débutent au premier semestre 2020.

*Recommandation n°9 : Des équipements de lavage et séchage de linge doivent être mis à la disposition des personnes maintenues en ZAPI.*

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) du marché en vigueur à la ZAPI 3 ne prévoit pas, pour ce site, la prestation de lavage du linge personnel des occupants. La création d'une laverie en libre-service ne pouvant être envisagée faute d'espace disponible au sein de la ZAPI, une modification du CCTP afin de mettre en place une telle prestation peut être étudiée.

*Recommandation n°10 : Des activités doivent être proposées aux personnes maintenues, autre que la télévision, comme cela avait déjà été observé à l'occasion des visites antérieures du CGLPL.*

Outre une salle de télévision, les étrangers maintenus ont à disposition des jeux de société, un ordinateur avec une liaison internet ainsi qu'un accès à une zone extérieure de détente. La mise à disposition d'autres activités est actuellement à l'étude.

*Recommandation n°11 : Tout placement imposé à un étranger dans une pièce particulière dans le but de le séparer des autres occupants de la ZAPI doit être dûment motivé et mentionné dans un registre spécifique précisant la date et l'heure de l'entrée et de la sortie.*

Un processus strict a été créé depuis la visite du CGLPL pour la mise à l'écart d'une personne à l'instar de celui existant dans les CRA. Ainsi, la décision de placement à l'isolement relève de la seule compétence du chef de la ZAPI ou de son adjoint ou du chef de quart de nuit, si le maintenu présente un risque de trouble à l'ordre public ou un danger pour sa sécurité ou celle des autres maintenus. Le placement à l'isolement ne revêt pas de caractère disciplinaire. Le maintenu est conduit dans une salle dédiée et une mention de mise à l'écart est apportée sur le registre. Le parquet, le médecin et l'association sont avisés de son placement.

*Recommandation n°12 : L'espace extérieur clos de la zone des mineurs est insuffisant pour y accueillir des enfants ; il doit être aménagé pour leur permettre d'y pratiquer des jeux et des activités physiques.*

L'aménagement de l'espace extérieur clos de la zone des mineurs non accompagnés est actuellement à l'étude. Un projet de réaménagement de la zone extérieure de l'espace famille l'est également.

Recommandation n°13 : Le menu de la semaine pourrait être affiché en zone de vie. L'horaire de petit déjeuner doit être décalé, car il est trop matinal. L'alimentation des très jeunes enfants doit être prise en compte en étant adaptée aux âges et aux habitudes alimentaires par la fourniture de lait, de petits pots et de goûters.

Depuis septembre 2019, les menus de la semaine sont affichés sur la porte du réfectoire, dans la zone de vie de la ZAPI et le petit-déjeuner est servi à partir de 7h30.

Compte tenu de l'absence de visibilité sur les admissions de jeunes enfants en ZAPI et de contraintes de livraison, il est difficile d'avoir un stock d'aliments adaptés aux enfants en bas âge. Cependant, les services de la Croix Rouge française fournissent les biens de première nécessité et notamment les denrées alimentaires pour les enfants en bas âge (petits pots, lait infantile, etc.), jusqu'à ce que les prestations commandées puissent être délivrées aux bénéficiaires.

Enfin, la proposition de distribution de goûters pour les mineurs en zone d'attente vient d'être validée. Ils seront distribués prochainement.

Recommandation n°14 : Conformément aux termes du CESEDA, qui précise que les lieux d'hébergement des zones d'attente doivent assurer aux étrangers concernés « des prestations de type hôtelier », des dispositions doivent être prises pour que tout étranger se voie systématiquement proposer dès son arrivée en ZAPI de récupérer ses bagages, que cette récupération soit réalisée sans délai et sans condition et que les bagages puissent être stockés dans un endroit accessible, comme cela se fait dans tous les centres de rétention administrative.

Les personnes maintenues en zone d'attente font l'objet d'une audition et sont questionnées sur la présence de traitements médicaux dans leurs bagages de soute. Dans l'affirmative, les bagages sont systématiquement récupérés.

Une note de service prévoit depuis le 06 juin 2019 la récupération des bagages des personnes apparaissant en situation de fragilité : mineurs isolés, femmes enceintes et/ou avec enfants, familles et demandeurs d'asile. Il est également déjà possible pour toutes les personnes maintenues de solliciter l'acheminement de ses bagages de soute si tel n'a pas été le cas lors des premières 24h de maintien en zone d'attente.

L'extension de cette démarche à toutes les personnes placées en maintien n'est pas souhaitable car plus de 50% des personnes refusées à la frontière souhaitent repartir le plus rapidement possible. Cette gestion reviendrait à complexifier inutilement et à ralentir le processus de retour.

*Recommandation n°15 : La pratique constante de délivrance de certificats de compatibilité avec le maintien en zone d'attente ou avec le réacheminement par le médecin du service médical de la ZAPI doit impérativement cesser. Elle constitue une violation du code de déontologie et du code de la santé publique.*

*Les nombreuses allégations de dysfonctionnements et le contenu des rapports annuels du service médical de la ZAPI justifient une inspection.*

La ministre des solidarités et de la santé est saisie de cette question.

### **5.5 La seule présence des bénévoles de l'Anafé en ZAPI ne peut suffire à garantir l'accès au droit des personnes maintenues**

*Recommandation n°16 : Un document récapitulant les droits, voies de recours et délais doit être établi – rédigé en plusieurs langues-, remis aux personnes non admises lors de leur arrivée à la ZAPI et affiché tant dans la partie administrative que dans la zone d'hébergement.*

La liste des avocats du barreau de Bobigny doit être affichée dans les terminaux et dans la ZAPI. Il pourrait être demandé au barreau de fournir également une liste des avocats qui ont reçu une formation spéciale en droit des étrangers.

L'affichage en ZAPI est en conformité avec la réglementation en vigueur. Les droits des non admis leur sont expliqués dans le règlement intérieur et au niveau de la documentation Anafé, disponible en plusieurs langues.

*Recommandation n°17 : L'accès au droit des personnes maintenues ne peut être assuré exclusivement par une association intervenant bénévolement. Une ou des structures financées par l'Etat doivent être mises en place afin d'assurer une permanence effective.*

Par convention entre le ministère de l'intérieur et l'association, l'Anafé intervient dans la ZAPI depuis 2008. Cette convention, renouvelée pour la dernière fois le 9 janvier 2019 pour une durée de 3 ans à compter du 25 février 2018, fixe les modalités d'intervention et les missions de l'Anafé au sein de la zone d'attente. Ces dernières consistent à rencontrer les étrangers maintenus, à leur fournir des informations et une assistance juridique afin de garantir l'exercice effectif de leurs droits, et à faire des propositions pour améliorer les conditions des maintenus.



*Recommandation n°18 : Le délai de deux jours pour la transmission des avis de l'OFPRA au ministre chargé de l'immigration doit être respecté. La suppression annoncée du poste de chef de service de l'OFPRA, alors que le nombre d'asile à la frontière augmente régulièrement, va à l'encontre de la gestion de cette situation.*

Le délai moyen de traitement d'un avis rendu à la frontière est passé de 3,3 jours pour l'année 2017 à 2,6 jours en 2018 puis 3,3 jours en 2019. La principale difficulté pour le respect du délai de deux jours est liée au caractère irrégulier des dépôts de demandes et à des pics d'activité sur certaines semaines de l'année.

Par ailleurs, les délais pour la transmission des avis ont été allongés en 2019 par des dépôts groupés importants de demandes à Mayotte et à Saint-Denis de la Réunion (103 demandes en avril et 63 en février). L'examen de ces demandes a nécessité des mesures organisationnelles spécifiques qui nous ont permis, nonobstant l'effet de distance, de traiter ces demandes dans un délai de 48 heures. Ainsi, sur les 9 premiers mois de l'année, le délai moyen mensuel peut varier entre 2,3 jours et 4,3 jours.

Afin de faire face à ces situations, l'Office a mis en place un dispositif d'équipes volantes de renfort permettant d'accroître ponctuellement et en tant que de besoin la capacité de traitement de la mission de l'asile aux frontières. Par ailleurs, le poste de chef de mission n'a pas été supprimé, un nouvel agent ayant été nommé à ce poste au cours du second semestre 2018.

### **6.1 Les locaux et les équipements de l'annexe du tribunal de grande instance restent à améliorer**

*Recommandation n°19 : Des améliorations, en termes d'aération, de ventilation ou de climatisation de la salle d'audience doivent être apportées afin d'assurer un confort minimal des personnes maintenues, des magistrats et des visiteurs lors des audiences.*

A défaut d'équiper les sanitaires de matériel pour changer les bébés, les visiteurs doivent pouvoir accéder à la salle d'attente dotée d'un tel matériel. Une fontaine à eau ainsi qu'un distributeur de boissons, friandises et sandwiches, doivent être mis à disposition des visiteurs.

Afin d'assurer pleinement les droits de la défense, exercices qui peuvent les conduire à déposer des conclusions voire à préparer des recours administratifs ou judiciaires, les avocats doivent pouvoir disposer dans le bureau qui leur est dédié de matériel informatique, ainsi que d'un fax et d'un accès Internet, ainsi que s'y était engagée la ministre de la justice lors de son déplacement à l'annexe du tribunal de grande instance de Bobigny sur la zone aéroportuaire de Roissy le 10 janvier 2018.

Le TGI de Bobigny, coordinateur des JLD, a été informé le 21 mai 2019. Les équipements concernés ne relèvent toutefois pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

## 6.2 L'audience du JLD garantit les droits de la défense

Recommandation n°20 : Un contact doit être pris entre le service du JLD du tribunal de grande instance de Bobigny et l'OFPPRA afin que le déroulement des audiences prenne en compte la situation des personnes ayant déposé une demande d'asile à la frontière et permette la tenue le même jour de l'entretien avec un officier de protection afin que les délais d'examen exigés de l'OFPPRA soient respectés. Plus généralement, l'organisation des audiences pourrait prévoir plusieurs créneaux horaires de convocation afin d'éviter des temps d'attente longs dans des conditions de confort sommaire.

Avec l'augmentation significative du volume de demandes depuis l'année 2018, cette préoccupation semble moins actuelle, toute plage d'audition disponible étant désormais réservée.

Par ailleurs, la tenue, le même jour, de l'audience JLD et de l'entretien OFPPRA - objectif de la recommandation - est avant tout conditionnée, non tant par un ordre de présentation au JLD qui serait concerté, que par la possibilité pour la PAF de mettre les requérants à la disposition de l'Office entre leur audience et le délibéré. Les services concernés mettent tout en œuvre pour que les audiences du JLD et de l'OFPPRA se fassent le même jour malgré des contraintes logistiques.